

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/07/17/2018204997/justel>

Dossier numéro : 2018-07-17/03

Titre

17 JUILLET 2018. - Décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 05-10-2018 page : 75884

Entrée en vigueur : 15-10-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Mesures en matière de santé et d'action sociale

[Section 1re.](#) - Modifications apportées au décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé

Art. 2-4

[Section 2.](#) - Agréments des services médicaux du travail

Art. 5

[Section 3.](#) - Modifications du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital

Art. 6

[Section 4.](#) - Modifications au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Art. 7-10

[Section 5.](#) - Modifications de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale

Art. 11-22

[CHAPITRE III.](#) - Mesures en matière d'emploi et formation (liées aux compétences transférées de la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution)

[Section 1re.](#) - Modifications apportées au décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion professionnelle

Art. 23

[Section 2.](#) - Modifications apportées au décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises

Art. 24

[Section 3.](#) - Modifications apportées au décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement

Art. 25

[CHAPITRE IV.](#) - Mesure en matière de développement durable (liée aux compétences transférées de la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution)

[Section 1re.](#) - Modification apportée au décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Art. 26

[CHAPITRE V.](#) - Modification du Code wallon de l'Agriculture

Art. 27-45

[CHAPITRE VI.](#) - Gouvernance

Art. 46

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Le présent décret règle des matières visées tant à l'article 127 qu'à l'article 128 de la Constitution.

[CHAPITRE II.](#) - Mesures en matière de santé et d'action sociale

[Section 1re.](#) - Modifications apportées au décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé

[Art. 2.](#) A l'article 19 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé, les mots " cinq ans " sont remplacés par les mots " dix ans ".

[Art. 3.](#) A l'article 20, alinéa 1er, du même décret, les mots " cinq ans " sont remplacés par les mots " dix ans ".

[Art. 4.](#) A l'article 20, alinéa 2 du même décret, les mots " deux ans " sont remplacés par les mots " sept ans ".

[Section 2.](#) - Agréments des services médicaux du travail

[Art. 5.](#) Les agréments des services médicaux du travail visés à l'article 106 du Règlement général de la protection au travail relevant de la Région wallonne et arrivant à échéance au 31 décembre 2018 sont renouvelés de plein droit jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions en la matière par la Région wallonne.

[Section 3.](#) - Modifications du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital

[Art. 6.](#) L'article 22 du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital est abrogé.

[Section 4.](#) - Modifications au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

[Art. 7.](#) L'article 418/14 du CWASS est remplacé par ce qui suit :

" Art. 418/14. L'Agence est chargée du contrôle de l'utilisation des subventions octroyées à la plate-forme. "

[Art. 8.](#) Il est inséré dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé un article 283/1 rédigé comme suit :

" Art. 283/1. Le Gouvernement arrête les règles de programmation, d'agrément, de contrôle, d'organisation des services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap situées sur le territoire de la région de langue française mais pour lesquels les décisions de placement et de financement sont assurées par une autorité étrangère. "

[Art. 9.](#) A l'article 118, alinéa premier, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les termes " telle que définie à l'article 1er, 13°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation " sont remplacés par les termes " telle que définie à l'article I.9, 55°, du Code de Droit économique ".

[Art. 10.](#) A l'article 121, alinéa premier, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le 3° est remplacé par le texte suivant :

" 3° s'engagent à proposer la médiation de dettes telle que visée à l'article 1.9, 55°, du Code de Droit économique. Le cas échéant, si un règlement collectif de dettes tel que visé aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire doit être envisagé, l'institution publique ou privée s'engage à en informer la personne visée à l'article 1675/2 de ce Code, à l'assister dans la rédaction de la requête visée à l'article 1675/4 du même Code, et à se proposer comme médiateur de dettes au sens de l'article 1675/4, § 2, 5°, de ce Code ou à proposer à ce titre un autre médiateur de dettes habilité conformément à l'article 1675/17 du même Code. "

[Section 5.](#) - Modifications de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale

[Art. 11.](#) A l'article 45, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

" Les mandats et leurs annexes peuvent être établis et signés par voie électronique. "

[Art. 12.](#) A l'article 88 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2016, les modifications sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :

" Le Bureau permanent se réunit chaque année durant le mois de septembre au plus tard pour arrêter le budget initial provisoire de l'exercice suivant.

Le Conseil de l'action sociale se réunit chaque année durant le mois d'octobre au plus tard pour arrêter le budget initial définitif de l'exercice suivant. Sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le Conseil de l'action sociale arrête également le budget de chaque hôpital dépendant du centre. ";

2° au paragraphe 1er, alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots " ainsi que leurs indemnités pour frais de parcours " sont ajoutés entre les mots " des membres du personnel, " et les mots ", l'abonnement au Moniteur belge ";

- les mots " l'abonnement au Moniteur belge et au Bulletin provincial, " sont abrogés;

3° au paragraphe 2, alinéa 4, le mot " receveur " est remplacé par les mots " directeur financier ".

[Art. 13.](#) Dans la même loi, il est inséré un article 88bis rédigé comme suit :

" Art. 88bis. Les CPAS transmettent leur budget initial provisoire, leur budget initial définitif ainsi que toute modification budgétaire au Gouvernement selon les modalités arrêtées par ce dernier. "

[Art. 14.](#) Dans la même loi, il est inséré un article 88ter rédigé comme suit :

" Art. 88ter. Lors de chaque budget et modifications budgétaires, les CPAS élaborent et transmettent des prévisions budgétaires pluriannuelles au Gouvernement selon les modalités qu'il détermine. "

[Art. 15.](#) A l'article 89 de la même loi, modifié par les décrets des 23 janvier 2014 et 21 décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :

" Le Bureau permanent se réunit chaque année durant le mois de février au plus tard pour arrêter le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent qui reprend la situation des droits constatés nets, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre de l'exercice précédent. ";

2° dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, la phrase " Le Conseil de l'action sociale arrête chaque année les comptes de l'exercice précédent du centre et les transmet au Gouvernement pour le 1er juin au plus tard sous le format d'un fichier SIC. " est remplacée par la phrase " Le Conseil de l'action sociale se réunit chaque année durant le mois de mai au plus tard pour arrêter les comptes de l'exercice précédent. "

[Art. 16.](#) A l'article 89bis de la même loi, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots " Dans les cinq jours de leur adoption " sont remplacés par les mots

" Simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ";

2° l'alinéa 5 est abrogé.

[Art. 17.](#) Dans la même loi, il est inséré un article 89ter rédigé comme suit :

" Art. 89ter. Les CPAS transmettent leur compte budgétaire provisoire et leurs comptes annuels au Gouvernement selon les modalités arrêtées par ce dernier. "

[Art. 18.](#) Dans la même loi, il est inséré un article 89quater rédigé comme suit :

" Art. 89quater. Le Gouvernement collecte, dans le cadre de ses missions, toute donnée statistique auprès des CPAS. "

[Art. 19.](#) A l'article 91 de la même loi, modifié par les décrets des 2 avril 1998 et 8 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er du paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" Aucun engagement, imputation ou mise en paiement d'une dépense ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le

Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au paragraphe 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88, § 2. ";

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article 46 ou dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale adapté aux CPAS, le Conseil de l'action sociale ou, en cas de délégation accordée en vertu de la présente loi, l'organe ou la personne qui a reçu délégation, peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du Conseil de l'action sociale ou de l'organe ou de la personne qui a reçu délégation est jointe au mandat de paiement.

Lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe ou de la personne qui a reçu délégation, information en est donnée immédiatement au conseil et l'organe ou la personne qui a reçu délégation peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil de l'action sociale à sa plus prochaine séance. ";

3° il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

" § 4. Les membres du Conseil de l'action sociale, l'organe ou la personne auquel celui-ci a donné délégation sont personnellement responsables des dépenses engagées ou ordonnancées par eux contrairement au paragraphe 1er. ".

Art. 20. A l'article 93 de la même loi, remplacé par le décret du 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, les mots " dont le directeur financier n'est pas à l'origine " sont insérés entre les mots " à la suite d'un vol " et les mots " ou d'une perte ";

2° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots " en tant que juridiction administrative " sont abrogés.

Art. 21. Dans la même loi, il est ajouté un article 115quater rédigé comme suit :

" Art. 115quater. Sans préjudice de l'article 728, § 3, alinéa 4 du Code judiciaire, le Bureau permanent du centre public d'action sociale peut désigner soit un de ses membres, soit un membre du personnel, soit un avocat, pour connaître en justice au nom du CPAS. ".

Art. 22. Dans la même loi, l'article 124, modifié par le décret du 29 mars 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 124. Les Centres publics d'action sociale sont représentés dans les organes de l'association par des membres de leur Conseil de l'action sociale. Ces membres sont désignés par le Conseil suivant les règles déterminées par l'article 27, § 6, alinéa 2, de la présente loi pour l'élection des membres du Bureau permanent.

Les administrateurs représentant les centres publics d'action sociale associés sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de membres du Conseil de l'action sociale. Dans l'hypothèse où la disposition visée à l'article 125 alinéa 1er ne peut être satisfaite, le nombre d'administrateurs représentant les centres publics d'action sociale associés peut être porté à deux cinquièmes du nombre de membres du Conseil de l'action sociale.

Les administrateurs représentant les centres associés sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils de l'action sociale des centres associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparementement ou de regroupement. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.

Les déclarations d'apparementement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller de l'action sociale.

Le Centre communique à l'association, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers de l'action sociale, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparementements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du Conseil de l'action sociale.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle de la ou des listes de conseillers déposée(s) par un groupe politique du conseil communal qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

En outre, toute liste de conseillers déposée par un groupe politique démocratique du conseil communal disposant d'au moins un élu au sein d'un des centres associés et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au deuxième alinéa, a droit à un siège d'observateur, avec voix consultative, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Tout groupe politique démocratique représenté au Parlement wallon et au sein d'une des communes dont le centre public d'action sociale est associé à l'association qui ne dispose pas d'un siège au Conseil d'administration a droit à un siège d'observateur, avec voix consultative, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par " groupe politique démocratique ", il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et